



Bruxelles, le 10 mai 2022
(OR. en)

8645/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0144 (NLE)

MAR 100
RELEX 558
COEST 345

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité du contrôle des navires par l'État du port créé en vertu du mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port, en ce qui concerne l'adhésion de la Fédération de Russie au mémorandum d'entente de Paris

DÉCISION (UE) 2022/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
au sein du comité du contrôle des navires par l'État du port créé
en vertu du mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port,
en ce qui concerne l'adhésion de la Fédération de Russie
au mémorandum d'entente de Paris**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port (ci-après dénommé "mémorandum de Paris") a été signé à Paris le 26 janvier 1982 et a pris effet le 1^{er} juillet 1982. Vingt-sept autorités maritimes sont membres du mémorandum de Paris, à savoir l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovénie et la Suède. L'Union n'est pas membre du mémorandum de Paris.
- (2) La directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil¹ établit le régime juridique de l'Union en matière de contrôle par l'État du port, en reformulant et en renforçant les actes juridiques antérieurs de l'Union dans ce domaine, en vigueur depuis 1995. Le régime juridique de l'Union en matière de contrôle par l'État du port est fondé sur le mémorandum de Paris.
- (3) En ce qui concerne les États membres, la directive 2009/16/CE intègre de fait les procédures, les instruments et les activités du mémorandum de Paris dans le champ d'application du droit de l'Union. En vertu de ladite directive, certaines décisions prises par le comité du contrôle des navires par l'État du port (CCEP) institué en vertu de la section 7.1 du mémorandum de Paris deviennent contraignantes pour les États membres.

¹ Directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au contrôle par l'État du port (JO L 131 du 28.5.2009, p. 57).

- (4) Dans ses conclusions du 24 février 2022, le Conseil européen a condamné avec la plus grande fermeté l'agression militaire non provoquée et injustifiée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine. Dans ses conclusions des 24 et 25 mars 2022, le Conseil européen a déclaré que la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine constitue une violation flagrante du droit international et a demandé à la Fédération de Russie de mettre immédiatement un terme à son agression militaire sur le territoire ukrainien.
- (5) Dans le contexte de l'agression militaire contre l'Ukraine par la Fédération de Russie, le secrétariat du mémorandum de Paris a reçu, le 14 mars 2022, une lettre du ministre ukrainien des infrastructures. Dans cette lettre, le mémorandum de Paris a été prié de s'abstenir d'immobiliser sans raison des navires battant pavillon ukrainien à la suite d'inspections dans le cadre du contrôle des navires par l'État du port, d'exclure la Fédération de Russie du mémorandum de Paris et de ne pas reconnaître les certificats délivrés au nom de l'administration maritime de la Fédération de Russie.
- (6) En ce qui concerne la demande de ne pas immobiliser sans raison des navires ukrainiens, le mémorandum de Paris a publié, le 2 mars 2022, le document "PSCircular n° 101" (Orientations sur le rapatriement des gens de mer en raison de la situation en Ukraine, ci-après dénommées "circulaire 101") qui examine cette question. La circulaire 101 informe les autorités concernées que les circonstances actuelles requièrent de faire preuve d'une certaine souplesse, notamment en ce qui concerne le rapatriement des gens de mer, la convention du travail maritime de 2006, les certificats délivrés en vertu de la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille et les certificats médicaux. Si l'évolution de la situation l'impose, le mémorandum de Paris pourra envisager d'apporter de nouveaux ajustements à la circulaire 101. Cette position devrait être communiquée aux autorités ukrainiennes.

- (7) En ce qui concerne la demande relative à l'adhésion de la Fédération de Russie au mémorandum de Paris, il convient de noter que la Fédération de Russie a été exclue de l'accès à l'outil de ciblage et de contrôle par l'État du port et à la base de données des inspections de THETIS, prévus à l'article 24 de la directive 2009/16/CE, et de l'utilisation de cet outil et de cette base de données. Cela signifie que la participation de la Fédération de Russie aux travaux du mémorandum de Paris a déjà été fortement limitée et que, sans accès à cette base de données, la Fédération de Russie ne peut de facto pas s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du mémorandum de Paris.
- (8) Ni le mémorandum de Paris ni aucune des instructions politiques ne contiennent de procédure ou de mécanisme permettant de révoquer des membres du mémorandum de Paris. Une solution autre que l'exclusion du mémorandum de Paris est la suspension de l'adhésion jusqu'à nouvel ordre. L'effet immédiat de la suspension serait similaire à celui de l'exclusion, mais avec un caractère moins permanent. Toutefois, le mémorandum de Paris ne prévoit pas non plus de suspension de l'adhésion. La suspension permettrait d'examiner plus avant la nécessité d'une exclusion totale du mémorandum de Paris et pourrait être annulée si les circonstances venaient à changer.

- (9) L'Union, en tant qu'acteur mondial, est au cœur des efforts déployés au sein des Nations unies et d'autres enceintes et processus multilatéraux pour faire en sorte que la Fédération de Russie soit tenue pour responsable de son agression militaire non provoquée et injustifiée contre l'Ukraine, pour mettre un terme à l'agression militaire sur le territoire de l'Ukraine et pour garantir le retour au plein respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. L'agression militaire non provoquée et injustifiée contre l'Ukraine par la Fédération de Russie constitue une violation grave de l'article 2, paragraphe 4, de la charte des Nations unies, qui interdit la menace ou le recours à la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État.
- (10) À la lumière de ce qui précède, compte tenu de la gravité de la situation et aussi longtemps que la Fédération de Russie ne respectera pas les principes de la charte des Nations unies et ne s'acquittera pas de ses obligations internationales, il convient de suspendre l'adhésion de la Fédération de Russie au mémorandum de Paris, conformément à l'article 62, paragraphe 3, de la convention de Vienne sur le droit des traités.
- (11) La coopération au sein du CCEP avec d'autres pays tiers membres du mémorandum de Paris, à savoir le Canada, l'Islande, la Norvège et le Royaume-Uni, est essentielle pour parvenir à une décision visant à suspendre l'adhésion de la Fédération de Russie au mémorandum de Paris.

- (12) En ce qui concerne la demande concernant la non-reconnaissance des certificats délivrés par l'administration maritime de la Fédération de Russie, ces certificats sont délivrés conformément aux conventions internationales. Comme la Fédération de Russie reste membre de l'Organisation maritime internationale, le mémorandum de Paris n'est pas compétent pour annuler la reconnaissance desdits certificats. Cette position devrait être communiquée aux autorités ukrainiennes.
- (13) Il convient d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du CCEP, en ce qui concerne l'adhésion de la Fédération de Russie au mémorandum de Paris, car les décisions pourraient avoir une incidence sur le droit de l'Union, à savoir la directive 2009/16/CE.
- (14) La position de l'Union devrait être exprimée par les États membres de l'Union qui sont membres du mémorandum de Paris, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité du contrôle des navires par l'État du port (CCEP) du mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port (ci-après dénommé "mémorandum de Paris"), en ce qui concerne l'adhésion de la Fédération de Russie au mémorandum de Paris, est la suivante:

- a) approuver l'approche exposée au point 5 du document PSCC55/11.1 du CCEP concernant l'immobilisation de navires battant pavillon ukrainien dans les ports du mémorandum de Paris;
- b) soutenir activement la suspension de l'adhésion de la Fédération de Russie au mémorandum de Paris;
- c) s'efforcer de parvenir à un consensus entre les membres du mémorandum de Paris autres que la Fédération de Russie sur la suspension de l'adhésion de la Fédération de Russie au mémorandum de Paris jusqu'à nouvel ordre;
- d) approuver l'approche exposée au point 7 du document PSCC55/11.1 du CCEP concernant l'annulation de la reconnaissance des certificats réglementaires délivrés par la Fédération de Russie.

Article 2

La position visée à l'article 1^{er} doit être exprimée par les États membres de l'Union qui sont membres du mémorandum de Paris, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président / La présidente
